C.B./R.B.

Arrêt nº 25

du 16 janvier 2001

# COUR D'APPEL DE POITIERS

2ème CHAMBRE CIVILE

Arrêt du 16 janvier 2001

Rôle nº 9901486

## APPELANTE:

Suivant Déclaration d'appel du 30 avril 1999 d'un jugement rendu par le Tribunal d'Instance de NIORT, le 16 décembre 1998,

Représentée par la SCP LANDRY-TAPON, son avoué près la Cour,

Ayant pour Avocat Maître WOOG (Barreau de PARIS)

#### INTIMES:

1°) Monsieur L demeurant

DEFAILLANT, bien que régulièrement assigné par acte d'huissier.

2°) Madame Patricia L épouse L demeurant

DEFAILLANTE, bien que régulièrement assignée par acte d'huissier.

ocole cretite 2500 200 dandy. Tap on

Let Nº 27-1418 & 20-12-1419

in

coole revelue do la trumpia extractor le 1200 à 80 Planoley. Tahon

Cof

1)

/

en application des articles 786 et 910 du nouveau code de procédure civile et à défant d'opposition des avoués et avocats des parties,

Madame BARET, Conseiller,

a entendu seul les plaidoiries, assisté de Mademoiselle MANIAGO, Greffier,

et en a rendu compte à la Cour composée lors du délibéré de :

Monsieur LERNER, Président,

Monsieur ANDRAULT et Madame BARET, Conseillers,

#### **DEBATS**:

A l'audience publique du 15 décembre 2000,

Le Conseil de l'appelante a été entendu en ses observations,

Puis l'affaire a été mise en délibéré au 16 janvier 2001,

Ce jour a été rendu en dernier ressort, l'arrêt réputé contradictoire dont la teneur suit :

Vu le jugement rendu le 16 Décembre 1998 par le Tribunal d'Instance de NIORT, qui a débouté la SA F de l'ensemble de ses prétentions, en la condamnant aux dépens.

Vu les conclusions régulièrement déposées pour la SAF le 30 Août 1999, demandant à la Cour de réformer le jugement entrepris et de :

- constater que le délai de forclusion édicté par l'article L 311-37 du Code de la consommation s'applique au présent litige, en faisant droit à cette fin de non recevoir,

- réformer le jugement déféré,

- condamner L. à lui payer 29 478,08 Francs, outre les intérêts conventionnels au taux de 15,48 %, ainsi que 5 000 Francs au titre de l'article 700 du NCPC, et les entiers dépens.

Vu la déclaration d'appel de la SA F en date du 30 Avril 1999, et les autres pièces de la procédure régulièrement produites.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 9 Novembre 2000.

Il convient liminairement de rappeler que selon offre préalable acceptée le 14 Avril 1993, la SA F a consenti à Monsieur L une ouverture de crédit d'un montant maximum de 50 000 Francs, au TEG de 15,48 % 1'an calculé sur le montant du crédit effectivement utilisé. Plusieurs échéances étant impayées, la déchéance du terme intervenait le 17 Avril 1998, Monsieur L étant mis en demeure par lettre RAR du 30 Avril 1998 d'avoir à payer la somme de 29 383,66 Francs.

La SA F déposait une requête en injonction de payer pour cette somme, le Tribunal y faisant droit à hauteur de 14 997,10 Francs, puis elle saisissait le Tribunal qui la déboutait de l'ensemble de ses prétentions.

Il s'agit du litige soumis à la Cour.

#### I) SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS :

S'il est constant que conformément à l'article 12 du NCPC le juge a pour mission de rechercher la règle de droit applicable afin de vérifier le fondement juridique de la demande, force est néanmoins de constater que le délai de forclusion édicté par l'article L 311-37 du Code de la Consommation s'applique à tous les litiges concernant les opérations de crédit réglementées par les articles L 311-1 et suivants du Code de la Consommation.

Il est désormais également constant que le point de départ du délai biennal de forclusion opposable à l'emprunteur qui conteste la régularité de l'offre préalable par voie d'action ou d'exception est la date à laquelle le contrat de crédit est définitivement formé, même si celui-ci n'est pas régulier en la forme.

ef )/

Ce délai de forclusion interdit de retenir la non-conformité du contrat de prêt aux dispositions légales quand il s'est écoulé plus de deux ans depuis l'événement susceptible d'ouvrir l'action à l'emprunteur (Cass. lre civ. 3.1.1996, CRCAM du CHER c/ DEPEIGNE).

En l'espèce, le contrat de prêt a été formé le 14 Avril 1993, date de l'acceptation de l'offre préalable, et la régularité du contrat de crédit ne pouvait plus être discutée, ni par voie d'action, ni par voie d'exception, après le 14 Avril 1995.

La convention n'a été contestée ni dans son existence, ni dans ses termes, et l'offre préalable a été exécutée par Monsieur L. , qui a d'ailleurs reconnu "être resté en possession d'un exemplaire de l'offre doté d'un formulaire détachable de rétractation", aucune sanction de déchéance de droit aux intérêts ne pouvant s'appliquer à la SA F du fait de cette forclusion, et de l'absence de démonstration d'un quelconque vice du consentement.

Il n'y a pas non plus lieu de retenir une aggravation de la situation de l'emprunteur par le jeu de la clause cinq de l'offre préalable (suspension ou résiliation du contrat au cas de départ du territoire français métropolitain ou d'événement susceptible de faire douter de la solvabilité de l'emprunteur), puisqu'il ne peut s'agir que d'une clause abusive réputée non-écrite aux termes des dispositions de l'article L 132-i du Code de la Consommation, sans qu'une déchéance d'intérêts puisse ainsi être encourue de ce chef.

Enfin, si conformément à l'article L 311-9, 2ème alinéa du Code de la Consommation, la sanction de l'absence d'information du co-contractant profane des conditions de reconduction de leur contrat est constituée par la déchéance du droit aux intérêts, s'agissant d'une information systématique, le banquier doit établir la preuve du contenu et la date d'envoi de l'information, sans avoir à prouver la réception de cette offre de renouvellement.

Les extraits du compte M. versés aux débats pour la période du 26 Avril 1993 au 18 Mai 1998 font par contre état d'un unique message de renouvellement du contrat en date du 16 Décembre 1997, qui établit le non respect de cette obligation annuelle, figurant dans l'offre préalable de crédit acceptée le 14 Avril 1993. L'événement ayant donné naissance à la possibilité d'appliquer la sanction de déchéance de droit aux intérêts par application des dispositions de l'article L 311-33 du Code de la Consommation ne peut qu'être la date à laquelle l'organisme prêteur n'a pas respecté l'obligation d'information mise à sa charge trois mois avant l'échéance annuelle du contrat.

La SA F aurait dû pour la première fois informer Monsieur L trois mois avant le 14 Avril 1994, soit avant le 14 'anvier 1994. Il s'agit cependant d'un litige né de l'application de la loi du 10 Janvier 1978, soumis aux dispositions d'ordre public de forclusion biennale de l'article L 311-37 du Code de la Consommation, le moyen ne permettant ainsi plus de contester ni par voie d'action, ni par voie d'exception cette irrégularité deux ans après l'événement lui ayant donné naissance, soit à partir du 14 Janvier 1996.



Il y a donc lieu de réformer en toutes ses dispositions le jugement déféré, et, au vu des décomptes régulièrement versés aux débats, de condamner Monsieur Didier L. à payer à la SA F. la somme de 29 383,66 Francs, montant de la mise en demeure du 30 Avril 1998, avec intérêts au taux conventionnel de 15,48 %.

### II) SUR LES AUTRES DEMANDES:

Les appelants seront par contre déboutés en équité de leur demande au titre de l'article 700 du NCPC.

L'intimé, qui succombe, supportera la charge des dépens.

#### PAR CES MOTIFS,

LA COUR.

REFORME le jugement déféré, et,

STATUANT à nouveau,

CONDAMNE Monsieur Didier L. à payer à la SA F. la somme de 29 383,66 Francs avec intérêts au taux conventionnel de 15,48 % à compter de la mise en demeure du 30 Avril 1998,

DEBOUTE la SA F de sa demande au titre de l'article 700 du NCPC.

CONDAMNE Monsieur Didier L aux dépens, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du NCPC.

\*\*\*\*\*\*

Ainsi prononcé publiquement par Madame BARET, Conseiller,

Et signé par Monsieur LERNER, Président et Mademoiselle MANIAGO, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,